

Objectif 9. Accompagner une chasse respectueuse des équilibres

MARcœur 3 relatif au dérangement sonore (secondaire)

1.3 Dérangement sonore

Le cœur du parc national est un espace naturel habité. En adéquation avec les besoins liés aux activités forestière, agricole et de loisir, la quiétude des lieux est recherchée. Elle préserve la tranquillité et le ressourcement recherchés par les habitants, les usagers et contribue également à la quiétude nécessaire à la faune sauvage.

L'encadrement des nuisances sonores liées à l'organisation des manifestations publiques ou les activités sportives organisées est précisé à l'article 15 – Modalité 36.

Décret créant le parc national de forêts

(suite du I de l'article 3) Il est interdit :

5° D'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les espèces animales ou à troubler le calme ou la tranquillité des lieux.

V de l'article 3 :

Les interdictions édictées par les 5°(...) ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores (...) pour les besoins des activités agricoles et ceux de la gestion des voies publiques ou privées, ainsi que, dans les conditions prévues par la charte, pour les besoins des activités forestières.

VIII de l'article 3 :

Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées au I sur autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Dispositions particulières à certaines activités d'intérêt général :

Article 18

Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police, de douanes et de la défense nationale ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions des 5° [...] du I de l'article 3 et [...]. Les missions d'entraînement de la défense nationale ne sont pas soumises aux interdictions prévues par les dispositions des 5° [...] du I de l'article 3.

Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :

Article 19 Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin, :

1° sont interdits :

- les activités mentionnées au [...] 5° du I de l'article 3 ; [...]

Modalité 3 relative au dérangement

1. L'usage d'objets sonores pour des activités scientifiques, des manifestations publiques, des compétitions sportives, des opérations est soumis à l'autorisation du directeur de l'établissement public.

2. Dans le cas des activités scientifiques, des opérations d'effarouchement, l'autorisation est soumise à un avis préalable du conseil scientifique.

3. L'autorisation prend en compte le niveau des équipements projetés, le niveau de leur durée d'utilisation et leur adéquation avec la tranquillité des lieux et des animaux, notamment les modalités, périodes

4. L'usage de groupes électrogènes pour l'alimentation électrique des cabanes

5. L'usage d'objets sonores dans le cadre des activités organisées dans l'enceinte ou à proximité des habitations est autorisé à un niveau compatible avec le calme et la tranquillité des lieux.

6. L'usage d'objets sonores pour les activités forestières est encadré par

Référence ID de l'article : #5657

Auteur : Tessa Vernier

Dernière mise à jour : 2020-07-02 08:38